

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Médecins vétérinaires

— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1). Il a pour objet de déterminer, parmi les actes visés à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), ceux qui, suivant les conditions qu'il prescrit, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires, notamment par des technologues professionnels, des étudiants et des agents de protection de la faune.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Laurence Lenfant, secrétaire et conseillère juridique, Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéros de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; courriel : marie.laurence.lenfant@omvq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement sur les actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 3^o).

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les actes visés à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), ceux qui, suivant les conditions qu'il prescrit, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires.

SECTION II CLASSES DE PERSONNES POUVANT POSER DES ACTES

2. Peuvent poser des actes en application du présent règlement les classes de personnes suivantes :

1^o le technologue professionnel qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré au Québec ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme d'études collégiales en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 262);

2^o l'étudiant qui est inscrit à un programme d'études collégiales en techniques de santé animale offert au Québec ou à un programme d'études en techniques de santé animale offert par un établissement accrédité ou reconnu par l'American Veterinary Medical Association et qui a complété avec succès au moins une année de son programme;

3^o l'étudiant en médecine vétérinaire qui est inscrit au programme de doctorat en médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ou à un programme d'études universitaires en médecine vétérinaire offert par un établissement accrédité ou reconnu par l'American Veterinary Medical Association et qui a complété avec succès au moins une année de son programme;

4^o le technologue professionnel qui, dans le cadre de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), pose des actes en lien avec la santé animale, la production animale ou la transformation des aliments dans les secteurs professionnels « agriculture et pêches », « alimentation et tourisme » ou « chimie et biologie »;

5° l'agent de protection de la faune au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ainsi que le biologiste, le technicien en santé animale ou le technicien de la faune qui exercent des fonctions en lien avec la gestion de la faune pour le compte du gouvernement du Québec;

6° l'animalier et l'aide-technicien en santé animale.

SECTION III CONDITIONS PRESCRITES POUR POSER DES ACTES

3. Une personne visée aux paragraphes 1° et 4° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement, agir conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire.

La personne visée au paragraphe 1° de l'article 2 doit, de plus, pour poser les actes visés aux paragraphes 6° et 7° de l'article 7, agir sous la supervision d'un médecin vétérinaire.

La personne visée au paragraphe 4° de l'article 2 doit, de plus, avoir réussi une formation reconnue par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec portant sur la détection des anomalies ante-mortem, le recueil des données physiologiques, les prélèvements sur des carcasses animales et la détection des anomalies des produits d'origine animale destinés à la consommation.

4. Une personne visée aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement :

1° agir sous la supervision et conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire qui est en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable compte tenu notamment de la nature de l'acte posé, du degré d'urgence et des circonstances;

2° respecter les normes réglementaires applicables aux médecins vétérinaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

5. Une personne visée au paragraphe 5° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement sur un animal vivant ou un poisson vivant au sens de l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) :

1° agir conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire, laquelle doit prévoir si une supervision ou un suivi est requis selon le contexte et la nature de l'acte posé et, le cas échéant, les modalités de cette supervision ou de ce suivi;

2° respecter les normes réglementaires applicables aux médecins vétérinaires, notamment celles relatives à la déontologie;

3° avoir suivi une formation donnée par un médecin vétérinaire portant sur les actes posés en application du présent règlement.

6. Une personne visée au paragraphe 6° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement :

1° avoir fait son apprentissage avec un médecin vétérinaire jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour les poser;

2° agir sous la supervision et conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire qui est en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable compte tenu notamment de la nature de l'acte, du degré d'urgence et des circonstances;

3° respecter les normes réglementaires applicables aux médecins vétérinaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION IV ACTES POUVANT ÊTRE POSÉS

7. Une personne visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1° effectuer des prélèvements qui ne nécessitent pas d'intervention chirurgicale et ne causent pas de destruction de tissus vivants;

2° traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques ou biologiques;

3° réaliser des tests diagnostiques;

4° procéder à la suture d'une plaie;

5° administrer des drogues;

6^o exécuter les tâches techniques reliées à l'anesthésie;

7^o préparer des médicaments destinés aux animaux.

8. Une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 2 peut poser les actes visés à l'article 7.

Elle peut également poser, parmi les actes visés à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), ceux qui sont requis aux fins de compléter son programme d'études universitaires en médecine vétérinaire, à l'exception de l'ordonnance de médicaments.

9. Une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1^o détecter les anomalies ante mortem;

2^o autoriser l'abattage d'animaux qui ne présentent aucune anomalie et dont les données physiologiques obtenues sont dans les normes de pratique reconnues;

3^o effectuer des prélèvements sur des carcasses animales ou des cadavres d'animaux;

4^o procéder à l'élimination des produits d'origine animale qui sont destinés à la consommation et qui présentent des écarts par rapport à la norme de pratique reconnue.

10. Une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1^o traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques ou biologiques;

2^o administrer des drogues;

3^o effectuer des prélèvements qui ne nécessitent pas d'intervention chirurgicale et ne causent pas de destruction des tissus vivants;

4^o réaliser des tests diagnostiques;

5^o procéder à l'installation d'émetteurs chez le poisson.

11. Une personne visée au paragraphe 6^o de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1^o administrer des traitements par voie orale, topique, otique, ophtalmique et intramammaire;

2^o préparer des médicaments destinés à des animaux.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. La personne qui, pendant les cinq années précédant le 6 septembre 2007, a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire peut poser les actes visés à l'article 7 aux conditions prescrites à l'article 4.

13. Le technicien en santé animale qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), posait des actes conformément à l'article 3 du Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1) peut continuer de les poser conformément à cet article jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

14. La personne qui, pendant les dix années précédant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement*), exerçait des activités visées à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) sous la supervision d'un médecin vétérinaire et qui détient un diplôme de niveau universitaire en biologie ou un diplôme collégial en technique de santé animale ou en techniques de laboratoire peut poser les actes visés à l'article 9 aux conditions prescrites à l'article 4 jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cette personne doit, de plus, être inscrite à un registre tenu par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87186

